

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de London**
 Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue
 Dufferin, 4e étage
 London (Ontario), N6A 5R2
 Téléphone : (800) 663-3775

Rapport public original

| |
|--|
| Date de publication du rapport : 25 novembre 2024 |
| Numéro d'inspection : 2024-1166-0003 |
| Type d'inspection : Incident critique |
| Titulaire de permis : peopleCare Communities inc. |
| Établissement de soins de longue durée et ville : peopleCare Delhi LTC, Delhi |

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur le site aux dates suivantes : 14, 18 et 19 novembre 2024

Les registres suivants ont été inspectés :

- Registre : No 00127439 - SIC : 2660-000008-24 - Lié à la prévention et à la gestion des chutes
- Registre : No 00128828 - SIC : 2660-000009-24 - Lié à la prévention de la violence et de la négligence

Les **protocoles d'inspection suivants** ont été utilisés au cours de cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de London**
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue
Dufferin, 4e étage
London (Ontario), N6A 5R2
Téléphone : (800) 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité no 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de Paragraphe 24 (1) de la LRSLD

Obligation de protéger

24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas protégé une personne résidente contre la violence physique de la part du personnel.

Le paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 246/22 définit la violence physique comme « l'usage de la force physique de la part d'une personne autre qu'un résident pour causer des lésions corporelles ou de la douleur ».

Justification et résumé :

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de London**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue

Dufferin, 4e étage

London (Ontario), N6A 5R2

Téléphone : (800) 663-3775

Un rapport d'incident critique (RIC) a été présenté au directeur ou à la directrice pour signaler un incident de violence entre le personnel et la personne résidente.

Une enquête menée par le foyer sur cet incident a montré que l'allégation était corroborée.

La personne résidente a ressenti une douleur et a été blessée à la suite de l'incident.

Sources : Dossiers cliniques du résident, examen du rapport d'enquête du foyer, rapport de RIC et entrevues avec le personnel.